

## **GE\_GERICHTE ATA/164/2012 vom 27. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_164\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_164_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/164/2012 du 27 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/164/2012 del 27 marzo 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 62 al. 3 LPMNS).

#### **E. 2**

Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit. Elles peuvent être notifiées par voie électronique aux parties qui ont expressément accepté cette forme de communication (art. 46 al. 2 LPA).

Lorsque l'adresse du destinataire est inconnue, la notification a lieu par publication ; il en va de même lorsque l'affaire concerne un grand nombre de parties (art. 46 al. 4 LPA).

#### **E. 3**

Plus spécifiquement, l'arrêté de classement est publié dans la FAO (art. 17 al. 1 LPMNS) ; il en est de même de la décision de refus de classer (art. 17 al. 2 LPMNS).

L'art. 24 al. 2 du règlement d'exécution de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 29 novembre 1976 (RPMNS - L 4 05.01) prévoit que le refus de classement est notifié aux parties et publié dans la FAO.

#### **E. 4**

Le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence (art. 62 al. 1 let. a LPA). Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 LPA).

Par ailleurs, les délais en jours et en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 17A al. 1 let. b LPA, précédemment art. 63 aLPA).

#### **E. 5**

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/351/2011 du 31 mai 2011 consid. 3 ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4 ; ATA/266/2009 du 26 mai 2009 consid. 2). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclus et la décision en cause

- 7/10 - A/2824/2011 acquiert force obligatoire (ATA/712/2010 du 19 octobre 2010 et les références citées).

Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1, 2ème phr. LPA). A cet égard, il y a lieu de préciser que tombent sous cette notion les événements extraordinaires et

imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/177/2011 du 15 mars 2011 ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 ; ATA/255/2009 du 19 mai 2009 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009), la charge de leur preuve incombant à la partie qui s'en prévaut.

Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA). Par ailleurs, lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA)

## **E. 6**

En l'espèce, APV était partie à la procédure ayant conduit à la décision attaquée en vertu des art. 10 al. 2, 63 LPMNS et 7 LPA.

Celle-ci lui a été notifiée le 29 juillet 2011, le représentant de l'association ayant retiré le pli recommandé à cette date. L'arrêté du Conseil d'Etat a également fait l'objet d'une publication dans la FAO du 17 août 2011.

Le point litigieux consiste à déterminer le point de départ ou dies a quo du délai de recours. En effet, si ce jour correspond au premier suivant la suspension de délai instituée par l'art. 17A LPA, c'est-à-dire au 16 août 2011, le délai venait à échéance le mercredi 14 septembre 2011. En revanche, si l'on considère comme déterminant le lendemain de la publication dans la FAO, soit le 18 août 2011, le délai expirait le vendredi 16 septembre 2011.

Dans le premier cas, le recours serait ainsi tardif, et donc irrecevable, tandis que dans le second, il aurait été formé dans le délai légal de recours.

## **E. 7**

Il convient de rechercher le but poursuivi par le législateur en prévoyant la publication dans la FAO.

En principe, la communication des décisions administratives, qui sont des actes soumis à réception, est « individuelle » (B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 277) ou « personnelle » (R. RHINOW et al., Öffentliches Prozessrecht, 2e éd., Bâle 2010, n. 342) ; le fait d'adresser une décision à son destinataire est du reste qualifié par le Tribunal fédéral de principe élémentaire résultant du droit d'être entendu (ATF 133 I 201 consid. 2.1).

- 8/10 - A/2824/2011

La publication peut intervenir à titre de notification de substitution, lorsque la partie a un domicile inconnu ou est inatteignable ; il s'agit alors d'un mode de notification extraordinaire (R. HAUSER/E. SCHWERI, Kommentar zum zürcherischen Gerichtsverfassungsgesetz, Zurich 2002, not. par. 1 in fine ad art. 183 LOJ/ZH ; Y. DONZALLAZ, La notification en droit interne suisse, Berne 2002, n. 440 ; pour le droit des poursuites, cf. ATF 129 III 556 consid. 4). C'est le cas de figure prévu à l'art. 46 al. 4 LPA déjà cité ; il peut clairement être exclu en l'espèce.

## **E. 8**

La publication des décisions de classement a été introduite dans le projet de la LPMNS (qui date de 1974) au stade des travaux de la commission parlementaire. Le rapport de

commission ne précise pas le but poursuivi en lien avec le classement ; mais pour ce qui concerne la mise à l'inventaire et le caractère librement accessible de ce dernier, il indique que « cette information ouverte devrait contribuer à la formation de l'indispensable climat de confiance qui doit régner entre l'autorité et la population » (MGC 1976 20/II 1904).

Lors de la modification de l'art. 17 LPMNS intervenue en 1981 (loi 5174), le Conseil d'Etat relevait dans l'exposé des motifs que la publication des arrêtés de classement et de refus de classement était prévue « pour assurer une information complète du public » (MGC 1980 22/II 2314).

C'est dire que la publication des arrêtés de refus de classement ne poursuit pas exclusivement des finalités procédurales.

## **E. 9**

Ces dernières existent néanmoins, et peuvent être dégagées d'une interprétation systématique de la LPA et de la LPMNS.

En effet, la qualité pour recourir est accordée non seulement aux parties à la procédure (art. 60 al. 1 let. a LPA), mais aussi à des tiers possédant un intérêt digne de protection, même lorsqu'ils n'ont pas été parties à la procédure antérieure (art. 60 al. 1 let. b LPA). Dans le cas d'espèce, en vertu de l'art. 63 LPMNS, une commune, ou une autre association qu'APV auraient pu avoir qualité pour recourir auprès de la chambre administrative. Dans la mesure où, pour les tiers, les délais commencent à courir dès la prise de connaissance effective de la décision, mais qu'ils doivent procéder dès que cela est raisonnablement exigible d'eux (R. RHINOW et al., op. cit., n. 908), la publication dans un organe officiel permet d'accélérer la prise de connaissance effective de la décision.

L'art. 63 al. 4 aLPA, abrogé parallèlement à l'abandon de la distinction entre les parties à la procédure contentieuse et en procédure non contentieuse (loi 10253), disposait qu'à l'égard des parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée, le délai court dès la notification de la décision, tandis qu'à l'égard des autres personnes il court du jour de la publication ou, à défaut de publication, du jour où elles ont eu connaissance de la décision.

- 9/10 - A/2824/2011

Cette règle était appliquée dans la jurisprudence du Tribunal administratif, parfois sans référence expresse, mais avec des exceptions pour les cas de force majeure ou d'indication erronée du délai de recours dans la décision attaquée (ATA/492/2007 du 2 octobre 2007 consid. 5 ; ATA/359/2002 du 18 juin 2002 consid. 4). Elle demeure pertinente sur le principe, malgré la nouvelle définition de partie posée à l'art. 7 LPA, dans la mesure où l'art. 60 al. 1 let. b LPA reconnaît encore la qualité pour recourir à des personnes physiques ou morales n'ayant pas été auparavant parties à la procédure (cas de figure prévu quant à lui par l'art. 60 al. 1 let. a LPA). En outre, elle permet d'assurer la sécurité du droit et l'égalité de traitement entre justiciables, certains d'entre eux ne devant pas être avantagés ou désavantagés en fonction du moment choisi par l'autorité pour procéder à la publication. Il convient de réserver les cas où la loi prévoit que le dies a quo court dès la publication dans la FAO (p. ex. art. 35 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 - LaLAT - L 1 30), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

## **E. 10**

Il découle de ce qui précède que, partie à la procédure et s'étant vu notifier personnellement la décision attaquée, APV devait recourir dans les trente jours dès la réception de la décision, délai prolongé par la suspension et qui expirait le

**E. 14**

septembre 2011.

La recourante n'allègue par ailleurs aucun cas de force majeure qui l'aurait empêchée d'agir en temps utile et l'indication des voies et délais de recours contenue dans l'arrêté du Conseil d'Etat était conforme aux principes susmentionnés.

Interjeté le 16 septembre 2011, le recours est ainsi tardif et sera donc déclaré irrecevable.  
11.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA).

Il sera alloué à la fondation intimée, qui y a formellement conclu, une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, à charge d'APV.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.